



Arrêt

n° 283 882 du 26 janvier 2023
dans les affaires X et X / XII

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X représenté légalement par ses parents
5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2022 par X et X et X, qui déclarent être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 février 2022.

Vu la requête introduite le 18 mars 2022 pour X et X, qui déclarent être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants appartiennent à la même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre cinq décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Madame A. Ha., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes palestinienne, née à Tunis le 30/10/1999, où vous avez vécu jusqu'à votre départ vers la Belgique le 06/09/2019, et êtes de confession musulmane.

Votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA. Vous n'avez cependant jamais bénéficié de l'aide de cette organisation.

En date du 16/09/2019, vous avez introduit une demande protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles. Cette demande est connexe aux demandes de votre mère, [H. S.] (SP : [X]), et de vos soeurs, [A. Z.] (SP : [X]) et [A. Hi.] (SP : [X]).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1988, le chef du groupe Usbat al Ansar aurait voulu s'installer en face du domicile de votre père, au sein du camp de Ein Al Hilweh (Liban). Votre père s'y serait opposé, provoquant un conflit entre le groupe Usbat Al Ansar, d'un côté, votre oncle et votre père d'un autre côté.

Les membres du groupe Usbat al Ansar auraient eu l'intention de tuer votre père. Ce dernier serait alors parti pour Beyrouth. Votre grand-père paternel, qui travaillait pour l'OLP, aurait arrangé son départ pour la Tunisie.

En 1989, votre père serait donc parti pour la Tunisie pour y travailler en tant que garde du corps de [F. A. K.] (membre important du Fatah).

En 2016, [F. A. K.] aurait quitté la Tunisie. Ses gardes du corps seraient alors restés inactifs, tout en continuant de recevoir leur salaire, ce qui aurait provoqué le mécontentement des autres membres de l'OLP à Tunis. Les autorités de l'OLP à Ramallah auraient alors décidé de ré-affecter les membres inactifs restés à Tunis.

Le 10/07/2019, votre père aurait reçu l'ordre de retourner au camp de Ein Al Hilweh. Craignant pour sa vie en cas de retour au Liban, il serait resté en Tunisie.

Apprenant que votre titre de séjour allait expirer une fois que votre père n'aurait plus d'emploi, et craignant de voir vos conditions de vie se détériorer en cas de déménagement au Liban, vous auriez quitté la Tunisie vers l'Europe le 06/09/2019, grâce à un visa Schengen émis par l'Espagne.

D'Espagne, vous vous rendez en Belgique, où vous arrivez en date du 10/09/2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : [1] une copie de votre passeport libanais (Travel Document for Palestinian Refugees), [2] une copie de votre carte d'identité, [3] une copie de votre acte de naissance, [4] une copie de votre carte UNRWA, [5] un document de l'UNRWA attestant que celle-ci ne fournit pas de protection physique, [6] une copie des cartes professionnelles de votre père, [7] 3 documents consulaires indiquant que vous êtes réfugiée palestinienne enregistrée au Liban, [8] un document de l'OLP concernant la mutation de votre père au Liban, [9] un document de l'ambassade palestinienne à Tunis attestant que votre père y a travaillé, [10] un document de l'OLP concernant la mutation de votre père en 1989, [11] un témoignage de [F. A. K.], [12] un témoignage de votre oncle, [13] des photos du travail de votre père, [14] des photos de votre père au Liban, [15] un rapport du cardiologue de votre père à Tunis, [16] un avis psychologique vous concernant, [17] des articles concernant la situation socio-économique au Liban et dans le camp de Ein al-Hilweh et [18] des articles concernant le groupe Usbat Al-Ansar.

En date du 23/02/2021, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 26/03/2021, qui annule ladite décision en date du 21/05/2021 (arrêt n° 254.878).

Après l'annulation de la décision par le CCE, vous joignez à votre dossier les documents suivants : [19] une explication des motifs de votre demande de protection internationale, [20] un descriptif du parcours UNRWA de votre mère, [21] un descriptif du parcours UNRWA de votre père, [22] un descriptif des parcours des familles [A.] et [H.], notamment vis-à-vis de l'UNRWA, de 1948 à 2021 et [23] les formulaires de vérification de l'enregistrement auprès de l'UNRWA complétés pour chaque membre de votre famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 07/12/2020, vous avez introduit une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ciaprès NEP). Celles-ci vous ont été envoyées le 09/12/2020.

À ce jour, le CGRA n'a pas reçu de corrections éventuelles de votre part. Vos propos peuvent donc valablement vous être opposés.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le demandeur doit être légalement reconnu comme réfugié, à moins qu'il n'y ait une raison de l'exclure en vertu de l'article 1E ou 1F de la Convention sur les réfugiés.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également les **personnes qui sont ou ont seulement été éligibles** à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire *El Kott*, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, *NB & AB c. Secretary of State for the Home Department*, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire *Alheto*, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire *Bolbol* que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et *in concreto* bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (*is eligible to receive*) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, § 84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 48).

Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire *Bolbol*, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency**) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (is eligible to receive), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire *Alheto* qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84 et 85; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Tel sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais résidé dans la zone d'opération de l'UNRWA.

En effet, le CGRA relève que, si l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne se réfère pas au lieu de résidence du demandeur, il se réfère au fait que le demandeur **bénéficie** de l'assistance de l'UNRWA ou que cette assistance a cessé (CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland v XT*, § 52). Les termes « bénéficie actuellement » indiquent une limitation géographique. En effet, pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D, première phrase, de la Convention de Genève, il ne suffit pas qu'un requérant démontre qu'il est ou a été éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Il doit démontrer qu'il bénéficie ou a bénéficié effectivement de cette assistance. Toutefois, pour bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, une personne doit se trouver dans une zone où cette assistance est matériellement disponible. L'assistance de l'UNRWA ne peut être obtenue que dans la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur ne sera donc couvert par la première phrase de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés que s'il vit ou s'il a séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA. Conformément aux points VII.C et CII.E du Consolidated Eligibility and Registration Instructions de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>), la « zone d'opération » de l'UNRWA se compose de cinq « fields » (secteurs), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement séjourné dans l'une des zones où l'UNRWA exerce son mandat. Il ressort en effet de vos déclarations que vos parents ont quitté le Liban en 1989 afin de s'installer en Tunisie, où votre père travaillait en tant que garde du corps d'un membre de l'OLP, Mr [F. A. K.] (NEP, p.11). Vous seriez née en Tunisie et y auriez grandi. Bien que vous possédiez une carte d'identité libanaise de réfugié palestinien et que vous soyez enregistrée par l'UNRWA au Liban, vos déclarations révèlent que vous n'y avez jamais séjourné.

Au contraire, vous avez vécu en Tunisie de votre naissance à votre départ, et vous y aviez entamé des études universitaires en biotechnologie médicale avant votre départ du pays (NEP, p.6). Durant les 20 ans de votre séjour en Tunisie, vos parents, vos frères et soeurs y ont aussi vécu. Jusqu'à présent, votre père réside toujours en Tunisie, quoique illégalement (NEP, p.4), ainsi que votre oncle et sa famille, qui disposent toujours d'un titre de séjour valable (NEP, p.5).

Vous fournissez à l'appui de vos propos [4] une copie de votre carte UNRWA, [5] un document de l'UNRWA attestant que celle-ci ne fournit pas de protection physique, [6] une copie des cartes professionnelles de votre père, [20] un descriptif du parcours UNRWA de votre mère, [21] un descriptif du parcours UNRWA de votre père, [22] un descriptif des parcours des familles [A.] et [H.], notamment vis-à-vis de l'UNRWA, de 1948 à 2021 et [23] les formulaires de vérification de l'enregistrement auprès de l'UNRWA complétés pour chaque membre de votre famille. L'ensemble de ces documents permettent au CGRA de constater que vous et votre famille êtes enregistré en tant que réfugiés de 1948 auprès de l'UNRWA, ce qui n'est en aucun cas contesté dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent d'établir que vous avez effectivement séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA et ne peuvent, dès lors renverser le présent raisonnement.

Dès lors que seuls les demandeurs qui résident au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent effectivement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il vous est de facto **impossible** de démontrer que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La simple circonstance que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA démontre simplement que vous êtes éligible à bénéficier de son assistance, ce qui n'est pas suffisant en soit. Par conséquent, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>).

Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur **la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.**

Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas *ipso facto* l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique *ipso facto* nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre *ipso facto* dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Premièrement, vous invoquez l'impossibilité de déménager au Liban en raison de la menace qui pèse sur votre vie. Cette menace serait due à un conflit ayant éclaté entre votre père et le groupe Usbat Al Ansar en 1989 (NEP, p.9). Vous craignez également de voir vos conditions de vie, particulièrement, votre mode de vie en tant que femme, se détériorer en cas d'installation au Liban

Comme détaillé supra, le Liban ne peut être considéré comme votre pays de résidence habituelle. Or, selon l'article 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980, un demandeur de protection internationale, dans le cas où celui-ci n'aurait pas de nationalité, doit faire valoir une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves **dans le pays dont elle a la résidence habituelle**. Votre pays de résidence habituelle étant la Tunisie, il n'y a pas lieu d'examiner votre crainte vis-à-vis du Liban.

À l'appui de vos déclarations, vous apportez le témoignage de votre oncle [12], des photos de votre père au Liban [13] ainsi que des articles concernant les conditions de vie au Liban [17] et le groupe Usbat Al-Ansar [18]. Ces documents ne sont pas de nature à renverser ce raisonnement (la Tunisie est votre pays de résidence habituelle, pas le Liban). Votre crainte par rapport au Liban ne devant dès lors pas être examinée par le CGRA, il n'y a pas lieu d'analyser ces documents plus avant.

Vous fournissez également une copie de votre passeport pour palestinien émis au Liban [1], de votre carte d'identité [2], de votre acte de naissance émis en Tunisie [3], de votre carte UNRWA [4], un document de l'UNRWA attestant qu'ils ne peuvent vous fournir de protection physique [5] et des documents d'ambassades en Belgique attestant que votre famille est enregistrée au Liban [7]. Ces documents indiquent que votre famille est bien originaire du Liban avant votre naissance, que vous êtes née en Tunisie et que votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA.

Vous versez au dossier des cartes professionnelles appartenant à votre père [6], divers documents concernant le travail de votre père [8] [9] [10] [11], et des photos de son travail [13], qui indiquent qu'il a effectivement travaillé en Tunisie.

Par ailleurs, vous fournissez un rapport du cardiologue de votre père [15], ce qui explique pourquoi celui-ci est resté en Tunisie.

Vous joignez également à votre demande de protection internationale [19] un document écrit de votre main qui expose les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale. Ce document se limite toutefois à répéter les déclarations que vous aviez faites au cours de votre entretien au CGRA.

Enfin, vous versez à votre dossier [16] un rapport psychologique établi en Belgique vous concernant. Ce rapport fait état d'une symptomatologie anxiodépressive en votre chef, caractérisée par de l'anxiété, des troubles du sommeil, des somatisations, un repli et de la tristesse. Selon ce rapport, ces symptômes seraient liés à votre vécu au pays et à la précarité de votre situation familiale. Toutefois, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer le fondement de votre récit. Ajoutons enfin que ce rapport est peu circonstancié et que la méthodologie utilisée pour arriver aux conclusions reprise en son sein n'est aucunement spécifiée.

Par conséquent, force est de conclure que l'ensemble des documents que vous présentez ne suffisent pas pour établir que le Liban est l'un de vos pays de résidence habituelle.

Vous n'invoquez aucun fait de persécution ou d'atteinte grave vis-à-vis de la Tunisie. Il ressort en effet de vos déclarations que c'est la perspective de perdre votre titre de séjour dans ce pays qui vous a poussée à quitter la Tunisie (NEP, p.12). Ce fait ne suffit pas à vous reconnaître la qualité de réfugiée.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Tunisie, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner en Tunisie dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale.

En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeur apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, [spécifier la/les règles pour laquelle/lesquelles le DPI qui se retrouve(nt) également en droit belge et qui l'empêcheraient d'accéder au territoire belge. P.ex. : « notamment les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail »], sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que [développer les raisons de la perte du droit au séjour, p.ex. : vous avez perdu votre emploi/votre sponsor ; vous avez quitté le territoire de [pays] depuis plus de six mois], et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier [en/au [pays] relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité tunisienne, il ne peut pas être attendu des autorités tunisiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers.

Quant à votre crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités tunisiennes ou d'un acteur privé à votre rencontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations qu'au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'un droit de séjour en Tunisie valable jusqu'en 2020. Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez jamais pris contact avec les autorités tunisiennes afin de trouver une solution à l'expiration annoncée de votre titre de séjour. En effet, vous indiquez uniquement avoir pris contact avec le Conseil tunisien des réfugiés, l'OIM et l'UNHCR, dans le but de trouver un autre pays d'accueil (NEP, p.11). Vous déclarez ne pas avoir pris contact avec les autorités tunisiennes, mais uniquement avec le CRT (Ibid). C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir tenté de renouveler votre titre de séjour et ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Tunisie. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

En outre, relevons que vous déclarez n'avoir aucune crainte à l'égard de la Tunisie en dehors de celle relative à votre absence de séjour (NEP, p.12)

*Quant à votre crainte, en cas de retour, d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de la situation des Palestiniens qui se trouvent en séjour irrégulier en Tunisie, le Commissariat soulève que vous n'avez pas vécu en tant que Palestinien en séjour irrégulier en Tunisie. La crainte que vous évoquez est **la conséquence de votre décision** de quitter votre pays de résidence habituelle alors que le Commissariat général estime que vous n'aviez pas de crainte ou de risque au sens des articles 48/3 et 48/4 avant ou au moment de votre départ de Tunisie.*

Aussi, le Commissariat général estime que la crainte que invoquez quant à un éventuel séjour irrégulier en Tunisie est une crainte qui est survenue, de votre fait, après (ou suite à) votre départ de votre pays de résidence habituelle, et donc sur place.

Quant à votre crainte d'être éventuellement poursuivi et détenu en cas de retour en raison de votre absence de titre de séjour, il ne peut en être déduit l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. En effet, il appartient à chaque Etat souverain d'établir les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire. Un Etat souverain peut également légitimement prendre des mesures raisonnables pour faire appliquer les lois (pénales) relatives à l'(im)migration en vigueur dans le pays. A cet égard, l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire d'un Etat peut être considérée comme une mesure raisonnable et nécessaire (CEDH, *Khlaifia et autres c. Italie*, 15 décembre 2016, §§88 à 90). De plus, dans la mesure où vous faites valoir qu'en cas de retour forcé vers la Tunisie, vous risquez d'être détenu en raison d'une violation de la législation sur la migration en vigueur et que, de ce fait, vous serez exposé à un traitement inhumain, il convient de noter que la décision du Commissariat général n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et d'ordre de quitter le territoire. Ce n'est qu'en cas d'éloignement qu'il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer sur la compatibilité de cette mesure avec l'article 3 de la CEDH. Il vous appartiendra donc de soulever une éventuelle violation de l'article 3 de la CED en temps utile et d'introduire un recours en annulation contre une telle mesure d'éloignement.

Enfin, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner** ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers la Tunisie, devrait obtenir son accord préalable. Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général Or, force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire de Tunisie (NEP, p. 11), de sorte que, sans le consentement de Tunisie, vous ne pouvez pas y être renvoyé de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissant et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplit pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclue que vous ne retournerez pas en Tunisie.

Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de la Tunisie en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave **hypothétique**, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc **effectivement** retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. **Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale** (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021).

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Après un examen approfondi du dossier de votre mère, [H. S.] (SP : [X]), j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié sur base de motifs propres à sa situation personnelle.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame A. Hi., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes palestinienne, née à Tunis le 25 août 1993, où vous avez vécu jusqu'à votre départ vers la Belgique le 6 septembre 2019, et êtes de confession musulmane.

Votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA. Vous n'avez cependant jamais bénéficié de l'aide de cette organisation.

En date du 16 septembre 2019, vous avez introduit une demande protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Cette demande est connexe aux demandes de votre mère, [H. S.] (SP : [X]), et de vos soeurs, [A. Ha.] (SP : [X]) et [A. Z.] (SP : [X]).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1988, le chef du groupe Usbat al Ansar aurait voulu s'installer en face du domicile de votre père, au sein du camp de Ein Al Hilweh au Liban. Votre père s'y serait opposé, provoquant un conflit entre le groupe Usbat Al Ansar d'un côté, votre père et son cousin paternel d'un autre côté. Les membres du groupe Usbat al Ansar auraient eu l'intention de tuer votre père. En 1989, votre père serait donc parti pour la Tunisie pour y travailler en tant que garde du corps de [F. A. K.], membre du département politique de l'Organisation pour la Libération de la Palestine (OLP). En 2016, [F. A. K.] aurait quitté la Tunisie. Votre père aurait alors occupé un poste symbolique au sein de l'OLP. Le 10 juillet 2019, votre père aurait reçu l'ordre de retourner au camp de Ein Al Hilweh. Craignant pour sa vie en cas de retour au Liban, il serait resté en Tunisie. Apprenant que votre titre de séjour allait expirer une fois que votre père n'aurait plus d'emploi, et craignant de voir vos conditions de vie se détériorer en cas de déménagement au Liban, vous auriez quitté la Tunisie vers l'Europe le 6 septembre 2019, grâce à un visa Schengen émis par l'Espagne. A partir de l'Espagne, vous vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 10 septembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants :

Votre carte d'identité pour réfugiés palestiniens au Liban, une copie de la première page de votre passeport, votre acte de naissance, une attestation émise par l'ambassade du Liban à Bruxelles en date du 4 décembre 2020 certifiant que vous, votre mère ainsi que les membres de votre fratrie êtes des réfugiés palestiniens au Liban et que vous ne bénéficiez pas de la nationalité libanaise, une attestation (datée du 20 octobre 2020) de la Mission de Palestine auprès de l'Union Européenne certifiant que vous, votre mère ainsi que les membres de votre fratrie êtes des réfugiés palestiniens au Liban enregistrés auprès de l'UNRWA, de multiples attestations émises par le consulat tunisien à Bruxelles attestant du fait que vous, votre mère et les membres de votre fratrie êtes Palestiniens et n'êtes pas de nationalité tunisienne, la carte UNRWA de votre famille, un document de l'UNRWA attestant qu'ils ne peuvent vous fournir de protection physique, un rapport cardiologique de votre père établi en Tunisie en date du 10 août 2020, de multiples articles sur la situation de l'UNRWA et dans les camps au Liban, des articles concernant Usbat al Ansar, de multiples documents concernant les activités professionnelles de votre père au Liban et en Tunisie, une lettre écrite par le cousin paternel de votre père au sujet des problèmes qu'ils auraient rencontrés au Liban, la copie du passeport du cousin paternel de votre père, un rapport psychologique établi en Belgique vous concernant, daté du 17 février 2021, des informations générales sur le retour au Liban et la mission de l'UNRWA, des documents scolaires tunisiens vous concernant et le formulaire de vérification de l'enregistrement auprès de l'UNRWA complété pour vous. Enfin, des photos de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le demandeur doit être légalement reconnu comme réfugié, à moins qu'il n'y ait une raison de l'exclure en vertu de l'article 1E ou 1F de la Convention sur les réfugiés.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt *Bolbol* que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire *El Kott*, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (*Ibid.* § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (*Ibid.* § 65). Les termes « **bénéficient actuellement** » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA.

Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts Alheto et XT que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (**is eligible to receive**) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, § 84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency**) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt El Kott et dans son arrêt Alheto que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (is eligible to receive), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Tel sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais résidé dans la zone d'opération de l'UNRWA. En effet, le CGRA relève que, si l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne se réfère pas au lieu de résidence du demandeur, il se réfère au fait que le demandeur **bénéficie** de l'assistance de l'UNRWA ou que cette assistance a cessé (CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland v XT, § 52). Les termes « bénéficie actuellement » indiquent une limitation géographique. En effet, pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D, première phrase, de la Convention de Genève, il ne suffit pas qu'un requérant démontre qu'il est ou a été éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Il doit démontrer qu'il bénéficie ou a bénéficié effectivement de cette assistance. Toutefois, pour bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, une personne doit se trouver dans une zone où cette assistance est matériellement disponible. L'assistance de l'UNRWA ne peut être obtenue que dans la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur ne sera donc couvert par la première phrase de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés que s'il vit ou s'il a séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA. Conformément aux points VII.C et CII.E du Consolidated Eligibility and Registration Instructions de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>), la « zone d'opération » de l'UNRWA se compose de cinq « fields » (secteurs), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement séjourné dans l'une des zones où l'UNRWA exerce son mandat. En effet, il ressort de vos déclarations et de votre acte de naissance (doc n°3, farde "Documents") que vous êtes née à Tunis le 23 août 1993. Vous déclarez avoir vécu depuis votre naissance avec vos parents et les membres de votre fratrie en Tunisie, et ce jusqu'à votre départ du pays en date du 6 septembre 2019. Votre vie en Tunisie est appuyée par vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 25 février 2021 (noté dans la suite NEP), pp. 4, 6 et 15) ainsi que les documents que vous déposez concernant vos études dans le pays (docs n°23, farde "Documents"). Par ailleurs, bien que vous possédiez des documents d'identité libanais à destination des réfugiés palestiniens et que vous êtes enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban, vos déclarations révèlent que vous n'y êtes jamais allée (NEP, pp. 4 et 6). Relevons également qu'en conséquence de votre vie en Tunisie, vous déclarez ne jamais avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP, p. 4).

Dès lors que seuls les demandeurs qui résident au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent effectivement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il vous est de facto **impossible** de démontrer que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La simple circonstance que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA démontre simplement que vous êtes éligible à bénéficier de son assistance, ce qui n'est pas suffisant en soit. Par conséquent, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, sont applicables aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale n'est donc pas absolue, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, vous invoquez l'impossibilité de déménager au Liban en raison de la menace qui pèse sur votre vie. Cette menace serait due à un conflit ayant éclaté entre votre père et le groupe Usbat Al Ansar en 1988 (NEP, pp. 6 et 11). Vous craignez également de voir vos conditions de vie, particulièrement votre mode de vie en tant que femme, se détériorer en cas d'installation au Liban (NEP, p. 15). Par ailleurs, vous invoquez une crainte liée à l'expiration de votre titre de séjour en Tunisie parce que votre père ne travaillerait plus pour l'OLP (NEP, p. 14). Vous n'invoquez pas d'autre crainte vis-à-vis de la Tunisie et mentionnez que vous n'y avez pas eu le moindre problème (NEP, p.14).

Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Tunisie (voyez supra), ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

En ce qui concerne vos craintes relatives au Liban, il peut être constaté, comme détaillé supra, que le Liban ne peut être considéré comme votre pays de résidence habituelle. Il n'y a donc pas lieu d'examiner vos craintes vis-à-vis de ce pays.

À l'appui de vos déclarations, vous apportez le témoignage du cousin paternel de votre père ainsi que la copie de son passeport néerlandais (doc n°18, farde "Documents"), des photos de votre père au Liban (docs n°16, farde "Documents") ainsi que des articles concernant les conditions de vie au Liban, l'UNRWA ainsi que le groupe Usbat Al-Ansar (docs n°13 et 14, farde "Documents"). Ces documents ne sont pas de nature à renverser ce raisonnement (la Tunisie est votre pays de résidence habituelle, pas le Liban). Votre crainte par rapport au Liban ne devant dès lors pas être examinée par le CGRA, il n'y a pas lieu d'analyser ces documents plus avant.

Vous fournissez également une copie de votre carte d'identité pour réfugiés palestiniens au Liban (doc n°1, farde "Documents"), la première page de votre passeport pour réfugiés palestiniens émis au Liban (doc n°2, farde "Documents"), votre acte de naissance émis en Tunisie (doc n°3, farde "Documents"), votre carte UNRWA (doc n°4, farde "Documents"), un document de l'UNRWA attestant qu'ils ne peuvent vous fournir de protection physique (doc n°20, farde "Documents"), le formulaire de vérification de l'enregistrement auprès de l'UNRWA complété pour vous (doc n°21, farde "Documents") et des documents d'ambassade/consulat/mission en Belgique attestant que votre famille est enregistrée au Liban (docs n°6, 7 et 8, farde "Documents"). Ces documents indiquent que votre famille est bien originaire du Liban avant votre naissance, que vous êtes née en Tunisie et que votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA, ce qui n'est pas contesté dans la présente.

Vous versez également au dossier des cartes professionnelles appartenant à votre père (docs n°9, farde "Documents"), divers documents concernant le travail de votre père (docs n°10 à 12, 17 et 19, farde "Documents") et enfin, des photos de son travail (docs n°16, farde "Documents"). Ces documents nous renseignent uniquement sur le fait que votre père a effectivement travaillé en Tunisie et ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, vous fournissez un rapport du cardiologue de votre père (doc n°15, farde "Documents"), qui explique uniquement les raisons pour lesquelles celui-ci serait resté en Tunisie.

Quant aux informations générales sur le retour au Liban et la mission de l'UNRWA que vous déposez (docs n°22, farde "Documents"), force est de constater qu'il s'agit d'informations à caractère général qui n'évoquent pas votre cas personnel.

Enfin, vous versez à votre dossier un rapport psychologique établi en Belgique vous concernant, daté du 17 février 2021 et établissant que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique à raison de deux séances mensuelles depuis le mois de février 2020 (doc n°5, farde "Documents"). Ce rapport fait état d'une symptomatologie psychotraumatique en votre chef, caractérisée par de l'anxiété, des troubles du sommeil, des cauchemars, de l'irritabilité, des moments dépressifs. Selon ce rapport, ces symptômes seraient liés à votre vécu au pays et à la précarité de votre situation familiale. Toutefois, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer le fondement de votre demande. Ajoutons enfin que ce rapport est peu circonstancié et que la méthodologie utilisée pour arriver aux conclusions reprises en son sein n'est aucunement spécifiée.

Par conséquent, force est de conclure que l'ensemble des documents que vous présentez n'établissent pas que le Liban est l'un de vos pays de résidence habituelle.

Ensuite, il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que la seule crainte invoquée à l'égard de la Tunisie n'est pas fondée. En effet, vous invoquez uniquement une crainte liée à l'expiration de votre titre de séjour en Tunisie parce que votre père ne travaillerait plus pour l'OLP (NEP, p. 14). Vous n'invoquez pas d'autre crainte vis-à-vis de la Tunisie et mentionnez que vous n'y avez pas eu le moindre problème (NEP, pp.13 et 14).

Le Commissariat général souligne que le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni de droits et les discriminations doivent être tels qu'ils placent le demandeur dans une situation pouvant être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. Cela signifie que les problèmes redoutés sont si systématiques et d'une telle ampleur qu'ils affectent les droits fondamentaux du demandeur et rendent sa vie dans le pays d'origine insupportable. Toutefois, vous ne fournissez pas d'éléments ou de faits concrets qui montreraient qu'en Tunisie vous avez fait l'objet d'une discrimination systématique telle qu'elle porterait atteinte à vos droits fondamentaux et qu'elle pourrait être qualifiée d'acte de persécution. Au contraire, vos déclarations indiquent que vous êtes née en Tunisie, vous y avez toujours vécu et vous y avez suivi un cursus scolaire complet - primaires, secondaires, universitaires (NEP, pp.4, 6 et 7).

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Tunisie, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte, si vous retournez, d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner en Tunisie dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale. En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeuse apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque Etat souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles sont également applicables à de nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'Etat en question est un élément objectif qui justifie qu'un Etat souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que votre titre de séjour tunisien aurait expiré en 2019 et que de ce fait, vous ne soyez plus admise à un séjour régulier en Tunisie relève de règles que cet Etat est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité tunisienne, il ne peut pas être attendu des autorités tunisiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau (NEP, pp.13 et 14), le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la Convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers.

Quant à la crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités tunisiennes ou d'un acteur privé à votre rencontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'un droit de séjour en Tunisie valable jusqu'en novembre 2019 (NEP, p. 13). Questionnée sur la possibilité d'obtenir un autre titre de séjour, vous répondez par la négative, invoquant l'impossibilité pour les Palestiniens d'en obtenir un (NEP, pp. 13 et 14). Vos déclarations sont par ailleurs confirmées par les propos tenus par votre mère, celle-ci affirmant que votre père n'aurait pas non plus entamé de démarches auprès des autorités tunisiennes afin d'obtenir un droit de séjour sur une autre base que celle de son travail pour l'OLP (NEP de HLEIHEL Samar, versées à la farde « Informations pays », p. 9). C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir contacté les autorités tunisiennes afin d'obtenir un nouveau titre de séjour et ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Tunisie.

Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle. Quant à la possibilité, en cas de retour, d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants du fait de la situation des Palestiniens qui se trouvent en séjour irrégulier en Tunisie, le Commissariat soulève que vous n'avez pas vécu en tant que Palestinienne en séjour irrégulier en Tunisie. Cette crainte est la conséquence de votre décision de quitter votre pays de résidence habituelle alors que le Commissariat général estime que vous n'avez pas de crainte ou de risque au sens des articles 48/3 et 48/4 avant ou au moment de votre départ de Tunisie. Aussi, le Commissariat général estime que cette crainte quant à un éventuel séjour irrégulier en Tunisie est une crainte qui est survenue, de votre fait, après (ou suite à) votre départ de votre pays de résidence habituelle, et donc sur place.

Quant à la possibilité d'être éventuellement poursuivie et détenue en cas de retour en raison de votre absence de titre de séjour, il ne peut en être déduit l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. En effet, il appartient à chaque Etat souverain d'établir les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire. Un Etat souverain peut également légitimement prendre des mesures raisonnables pour faire appliquer les lois (pénales) relatives à l'(im)migration en vigueur dans le pays. A cet égard, l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire d'un Etat peut être considérée comme une mesure raisonnable et nécessaire (CEDH, Khlaifia et autres c. Italie, 15 décembre 2016, §§88 à 90). Quant au risque d'être détenue en raison d'une violation de la législation sur la migration en vigueur et que, de ce fait, d'être exposée à un traitement inhumain, il convient de noter que la décision du Commissariat général n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et d'ordre de quitter le territoire. Ce n'est qu'en cas d'éloignement qu'il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer sur la compatibilité de cette mesure avec l'article 3 de la CEDH. Il vous appartiendra donc de soulever une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en temps utile et d'introduire un recours en annulation contre une telle mesure d'éloignement.

En outre, relevons que malgré les questions qui vous sont posées, vous déclarez n'avoir aucune autre crainte à l'égard de la Tunisie en dehors de celle relative à votre absence de titre de séjour dans ce pays et ne jamais y avoir rencontré de problèmes (NEP, p.14). A cet égard, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers la Tunisie, devrait obtenir son accord préalable.

Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (NEP, pp.13 et 14 ; NEP de [H. S.], versées à la farde « Informations sur le pays », p. 9), force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire de la Tunisie, de sorte que, sans le consentement de la Tunisie, vous ne pouvez pas y être renvoyée de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissante et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplit pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclut que vous ne retournerez pas en Tunisie.

Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de la Tunisie en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc effectivement retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. Dès lors que le retour est purement **hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021).**

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Les documents scolaires tunisiens vous concernant (docs n° 23, farde "Documents") attestent de votre parcours scolaire en Tunisie, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision, mais ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Après un examen approfondi du dossier de votre mère, [H. S.] (SP : [X]), j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié sur base de motifs propres à sa situation personnelle.

La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Je tiens à vous informer que j'ai pris, envers vos soeurs [Ha.] et [Z.], des décisions similaires à la vôtre, à savoir des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Madame A. Z., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes palestinienne, née à Tunis le 12 novembre 1995, où vous avez vécu jusqu'à votre départ vers la Belgique le 23 décembre 2019, et êtes de confession musulmane.

Votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA. Vous n'avez cependant jamais bénéficié de l'aide de cette organisation.

En date du 03 janvier 2021, vous avez introduit une demande protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Cette demande est connexe aux demandes de votre mère, [H. S.] (SP : [X]), de vos frères, [A. O.] et [A. M.] (SP : [X]) et de vos soeurs, [A. Ha.] (SP : [X]) et [A. Hi.] (SP : [X]). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1988, le chef du groupe Usbat al Ansar aurait voulu s'installer en face du domicile de votre père, au sein du camp de Ein Al Hilweh au Liban. Votre père s'y serait opposé, provoquant un conflit entre le groupe Usbat Al Ansar d'un côté, votre père et son cousin paternel d'un autre côté.

Les membres du groupe Usbat al Ansar auraient eu l'intention de tuer votre père. Ce dernier serait alors parti pour la Tunisie.

En 1989, votre père serait donc parti pour la Tunisie pour y travailler en tant que garde du corps de [F. A. K.], membre du département politique de l'Organisation pour la Libération de la Palestine (noté dans la suite OLP).

En 2016, [F. A. K.] aurait quitté la Tunisie. Votre père aurait alors occupé un poste symbolique au sein de l'OLP.

Le 10 juillet 2019, votre père aurait reçu l'ordre de retourner au camp de Ein Al Hilweh. Craignant pour sa vie en cas de retour au Liban, il serait resté en Tunisie.

Apprenant que votre titre de séjour allait expirer une fois que votre père n'aurait plus d'emploi, et craignant de voir vos conditions de vie se détériorer en cas de déménagement au Liban, vous auriez quitté la Tunisie vers l'Europe le 23 décembre 2019, grâce à un visa Schengen émis par la France.

De France, vous vous rendez en Belgique, où vous arrivez dans la nuit du 23 décembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants :

Votre carte d'identité pour réfugiés palestiniens au Liban (n° 1) ; votre document de voyage pour réfugiés palestiniens au Liban (n° 2) ; les documents d'identité de vos parents (n° 3) ; les documents d'identités des membres de votre fratrie (n° 4) ; votre acte de naissance (n° 5) ; les actes de naissance des membres de votre fratrie (n° 6) ; une attestation émise par l'ambassade du Liban à Bruxelles en date du 04 décembre 2020 certifiant que vous, votre mère ainsi que les membres de votre fratrie êtes des réfugiés palestiniens au Liban et que vous ne bénéficiez pas de la nationalité libanaise (n° 7) ; une attestation de la Mission de Palestine auprès de l'Union Européenne certifiant que vous, votre mère ainsi que les membres de votre fratrie êtes des réfugiés palestiniens au Liban enregistrés auprès de l'UNRWA. Cette attestation est datée du 20 octobre 2020 (n° 8) ; de multiples attestations émises par le consulat tunisien à Bruxelles attestant du fait que vous, votre mère et les membres de votre fratrie êtes palestiniens et n'êtes pas de nationalité tunisienne. Ces attestations sont datées du 25 juin 2020 (n° 9) ; la carte UNRWA de votre famille (n° 10) ; une déclaration écrite concernant le parcours UNRWA de votre mère (n° 11) ; une réponse de votre avocat à une demande de renseignements concernant votre soeur [A. Ha.] (n° 12) ; de multiples documents relatifs à votre scolarité en Tunisie (n° 13) ; de multiples documents relatifs à la scolarité des membres de votre fratrie (n° 14) ; un rapport cardiologique de votre père établi en Tunisie en date du 10 août 2020 (n° 15) ; un avis psychologique vous concernant et établi en Belgique en date du 07 décembre 2021. Il est fait état dans votre chef d'une symptomatologie dépressive d'origine psycho-traumatique caractérisée par des troubles du sommeil, des cauchemars récurrents, une hyper-vigilance, une irritabilité, des ruminations dépressives, repli, troubles de la concertation, conduites d'évitement et sentiment de persécution permanent (n° 16) ; de multiples articles sur la situation de l'UNRWA et dans les camps au Liban (n° 17) ; de multiples documents concernant les activités professionnelles de votre père au Liban et en Tunisie (n° 18 à 22 et 27) ; l'acte de naissance de votre mère (n° 23) ; l'acte de mariage de vos parents (n° 24) ; une attestation de scolarité de votre mère au sein d'une école de l'UNRWA (n° 25) ; une lettre écrite par le cousin paternel de votre père au sujet des problèmes qu'ils auraient rencontrés au Liban (n° 26) ; la copie du passeport du cousin paternel de votre père (n° 28) ; Enfin, des photos de votre père (n° 29).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le demandeur doit être légalement reconnu comme réfugié, à moins qu'il n'y ait une raison de l'exclure en vertu de l'article 1E ou 1F de la Convention sur les réfugiés.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt *Bolbol* que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire *El Kott*, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (*Ibid.* § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (*Ibid.* § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. *Secretary of State for the Home Department*, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire *Alheto*, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application *rationae personae* de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfutable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (*is eligible to receive*) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (*cannot therefore also cover persons who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency*) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (*is eligible to receive*), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt *XT* du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire *XT* et dans l'affaire *Alheto* qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Tel sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais résidé dans la zone d'opération de l'UNRWA.

En effet, le CGRA relève que, si l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne se réfère pas au lieu de résidence du demandeur, il se réfère au fait que le demandeur **bénéficie** de l'assistance de l'UNRWA ou que cette assistance a cessé (CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland v XT*, § 52). Les termes « bénéficie actuellement » indiquent une limitation géographique. En effet, pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D, première phrase, de la Convention de Genève, il ne suffit pas qu'un requérant démontre qu'il est ou a été éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Il doit démontrer qu'il bénéficie ou a bénéficié effectivement de cette assistance.

Toutefois, pour bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, une personne doit se trouver dans une zone où cette assistance est matériellement disponible. L'assistance de l'UNRWA ne peut être obtenue que dans la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur ne sera donc couvert par la première phrase de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés que s'il vit ou s'il a séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA. Conformément aux points VII.C et CII.E du Consolidated Eligibility and Registration Instructions de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>), la « zone d'opération » de l'UNRWA se compose de cinq « fields » (secteurs), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement séjourné dans l'une des zones où l'UNRWA exerce son mandat. En effet, il ressort de vos déclarations que vous seriez née à Tunis le 12 novembre 1995. Vous déclarez avoir vécu depuis votre naissance avec vos parents et les membres de votre fratrie en Tunisie et ce, jusqu'à votre départ du pays en date du 23 décembre 2019. Votre vie en Tunisie est par ailleurs appuyée par vos déclarations ainsi que les documents que vous déposez concernant vos études dans le pays. Interrogée sur un éventuel séjour de longue durée ailleurs qu'en Tunisie, vous répondez par la négative (Notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2021 (noté dans la suite NEP), pp. 5, 6 et 8 ; v. documents n° 13). Par ailleurs, bien que vous possédez des documents d'identité libanais à destination des réfugiés palestiniens et que vous êtes enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban, vos déclarations révèlent que vous n'y êtes jamais allée (v. documents n° 1, 2 et 10 ; NEP, p. 6). Relevons également qu'en conséquence de votre vie en Tunisie, vous déclarez ne jamais avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP, p. 6).

Dès lors que seuls les demandeurs qui résident au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent effectivement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il vous est de facto **impossible** de démontrer que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La simple circonstance que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA démontre simplement que vous êtes éligible à bénéficier de son assistance, ce qui n'est pas suffisant en soit. Par conséquent, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur **la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41).

Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA**. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas *ipso facto* l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique *ipso facto* nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre *ipso facto* dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'impossibilité de déménager au Liban en raison de la menace qui pèse sur votre vie. Cette menace serait due à un conflit ayant éclaté entre votre père et le groupe Usbat Al Ansar en 1988 (NEP, pp. 9 et 10 ; v. NEP de [H. S.], versées à la farde « Informations pays », pp. 12 et 13).

Vous craignez également de voir vos conditions de vie, particulièrement votre mode de vie en tant que femme, se détériorer en cas d'installation au Liban (NEP, p. 10). Par ailleurs, vous invoquez une crainte liée à l'expiration de votre titre de séjour en Tunisie parce que votre père ne travaillerait plus pour l'OLP (NEP 7 à 10 ; NEP de [H. S.], versées à la farde « Informations pays », p. 9).

Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu des éléments relevés supra en ce qui concerne vos conditions de vie en Tunisie, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

En ce qui concerne vos craintes relatives au Liban, il peut être constaté, comme détaillé supra, que le Liban ne peut être considéré comme votre pays de résidence habituelle. Il n'y a donc pas lieu d'examiner vos craintes vis-à-vis de ce pays.

À l'appui de vos déclarations, vous apportez le témoignage du cousin paternel de votre père ainsi que la copie de son passeport néerlandais (n° 26), des photos de votre père au Liban (n° 29) ainsi que des articles concernant les conditions de vie au Liban, l'UNRWA ainsi que le groupe Usbat Al-Ansar (n° 17). Ces documents ne sont pas de nature à renverser ce raisonnement (la Tunisie est votre pays de résidence habituelle, pas le Liban). Votre crainte par rapport au Liban ne devant dès lors pas être examinée par le CGRA, il n'y a pas lieu d'analyser ces documents plus avant.

Vous fournissez également l'originale de votre carte d'identité pour réfugiés palestiniens au Liban (n° 1), une copie de votre document de voyage pour réfugiés palestiniens au Liban (n° 2), l'original de votre acte de naissance émis en Tunisie (n° 5) ainsi que des documents similaires concernant les membres de votre fratrie et vos parents, en plus d'un acte de mariage les concernant (n° 3, 4, 6, 23 et 24).

Vous déposez en outre une copie de la carte UNRWA de votre famille (n° 10), une attestation de scolarité dans une école UNRWA concernant votre mère (n° 25), une réponse à une demande de renseignements du CGRA portant sur les liens de votre famille avec l'UNRWA dans le cadre du dossier de votre soeur [A. Ha.] (SP : [X]) (n° 12) ainsi qu'un document reprenant des déclarations écrites concernant l'historique de votre famille en tant que réfugiés enregistrés par l'UNRWA et sur les aides reçues par vos parents par l'organisation (n° 11).

Vous versez par ailleurs de multiples documents d'ambassades et consulats attestant que votre famille est d'origine palestinienne, enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban (7 à 9).

Vous délivrez également au CGRA des cartes professionnelles appartenant à votre père (n° 22), divers documents concernant le travail de votre père (n° 18 à 21 et 27) et des photos de son travail (n° 29), qui indiquent qu'il a effectivement travaillé en Tunisie.

Par ailleurs, vous fournissez un rapport du cardiologue de votre père (n° 15), ce qui explique pourquoi celui-ci est resté en Tunisie (NEP, pp. 7 et 8).

Enfin, vous remettez un avis psychologique vous concernant dans lequel il est fait état dans votre chef d'une symptomatologie dépressive d'origine psycho-traumatique caractérisée par des troubles du sommeil, des cauchemars récurrents, une hyper-vigilance, une irritabilité, des ruminations dépressives, repli, troubles de la concertation, conduites d'évitement et sentiment de persécution permanent (n° 16).

Par conséquent, force est de conclure que l'ensemble des documents que vous présentez n'établissent pas que le Liban est l'un de vos pays de résidence habituelle.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en/au [pays de résidence habituelle], en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner dans [pays de résidence habituelle] dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale. En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeur apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, notamment les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que votre père ait perdu son travail au sein de l'OLP (NEP, pp. 7 à 10), et que de ce fait, vous ainsi que votre mère et les membres de votre fratrie ne soyez plus admis à un séjour régulier en Tunisie relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité tunisienne, il ne peut pas être attendu des autorités tunisiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers.

Quant à votre crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités tunisiennes ou d'un acteur privé à votre rencontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'un droit de séjour en Tunisie valable jusqu'en août 2021. Questionnée sur la possibilité d'obtenir un autre titre de séjour, vous répondez par la négative, invoquant l'impossibilité pour les palestiniens d'en obtenir un (NEP, p. 11). Vos déclarations sont par ailleurs confirmées par les propos tenus par votre mère, celle-ci affirmant que votre père n'aurait pas non plus entamé de démarches auprès des autorités tunisiennes afin d'obtenir un droit de séjour sur une autre base que celle de son travail pour l'OLP (NEP de [H. S.], versées à la farde « Informations pays », p. 9). C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir contacté les autorités tunisiennes afin d'obtenir un nouveau titre de séjour et ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Tunisie. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

Enfin, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner**. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers la Tunisie, devrait obtenir son accord préalable. Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, à savoir vos déclarations et votre absence de documents vous octroyant un titre de séjour en Tunisie (NEP, 7 à 11 ; NEP de [H. S.], versées à la farde « Informations pays », p. 9), force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire de la Tunisie, de sorte que, sans le consentement de la Tunisie, vous ne pouvez pas y être renvoyée de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissante et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplit pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclue que vous ne retournerez pas en Tunisie. Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de la Tunisie en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave **hypothétique**, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc **effectivement** retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. **Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale** (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021).

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Rajoutons qu'en ce qui concerne l'avis psychologique que vous remettez et qui a été établi en Belgique en date du 07 décembre 2021 (n° 16), le CGRA prend acte de ce document et des problèmes psychologiques dans votre chef que ce document décrit.

Sur base de vos déclarations, il apparaît toutefois que l'origine de ces problèmes n'a cependant pas de lien avec l'un des motifs de la Convention de Genève (NEP, pp. 3 et 4).

Je vous informe, en vue de l'évaluation des éléments psychologiques, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez nullement expliqué une impossibilité d'être soignée dans votre région d'origine pour ces problèmes en raison de l'un des motifs de la Convention de Genève.

Après un examen approfondi du dossier de votre mère, [H. S.] (SP : [X]), j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié sur base de motifs propres à sa situation personnelle.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'encontre de vos frères [M.], [O.] et de vos soeurs [Hi.] et [Ha.], une décision analogue à la votre, à savoir un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2.4 La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A. O., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes palestinien, né à Tunis le 27 décembre 2012 où vous avez vécu jusqu'à votre départ vers la Belgique le 06 septembre 2019 et ce, en compagnie de votre mère, [H. S.] (SP : [X]) ainsi que de votre frère, [A. M.] (SP : [X]).

Votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA. Vous n'avez cependant jamais bénéficié de l'aide de cette organisation.

En date du 16 septembre 2019, votre mère a introduit une demande protection internationale auprès de l'Office des étrangers qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande est connexe aux demandes de vos soeurs, [A. Ha.] (SP : [X]), [A. Z.] (SP : [X]) et [A. Hi.] (SP : [X]). À l'appui de votre demande de protection internationale, votre mère invoque les faits suivants :

En 1988, le chef du groupe Usbat al Ansar aurait voulu s'installer en face du domicile de votre père, au sein du camp de Ein Al Hilweh au Liban. Votre père s'y serait opposé, provoquant un conflit entre le groupe Usbat Al Ansar d'un côté, votre père et son cousin paternel d'un autre côté.

Les membres du groupe Usbat al Ansar auraient eu l'intention de tuer votre père. Ce dernier serait alors parti pour la Tunisie.

En 1989, votre père serait donc parti pour la Tunisie pour y travailler en tant que garde du corps de [F. A. K.], membre du département politique de l'Organisation pour la Libération de la Palestine (noté dans la suite OLP).

En 2016, [F. A. K.] aurait quitté la Tunisie. Votre père aurait alors occupé un poste symbolique au sein de l'OLP.

Le 10 juillet 2019, votre père aurait reçu l'ordre de retourner au camp de Ein Al Hilweh. Craignant pour sa vie en cas de retour au Liban, il serait resté en Tunisie.

Apprenant que votre titre de séjour allait expirer une fois que votre père n'aurait plus d'emploi, et craignant de voir vos conditions de vie se détériorer en cas de déménagement au Liban, vous auriez quitté avec votre maman et votre frère [M.] la Tunisie pour l'Europe le 06 septembre 2019. Vous seriez passé par la Suède et le Danemark avant d'arriver en Belgique en date du 16 septembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, votre mère fournit les documents suivants vous concernant :

Votre carte d'identité pour réfugiés palestiniens au Liban (n° 1) ; votre document de voyage pour réfugiés palestiniens au Liban (n° 2) ; votre acte de naissance (n° 3) ; une attestation émise par l'ambassade du Liban à Bruxelles en date du 04 décembre 2020 certifiant que vous, votre mère ainsi que les membres de votre fratrie êtes des réfugiés palestiniens au Liban et que vous ne bénéficiez pas de la nationalité libanaise (n° 4) ; une attestation de la Mission de Palestine auprès de l'Union Européenne certifiant que vous, votre mère ainsi que les membres de votre fratrie êtes des réfugiés palestiniens au Liban enregistrés auprès de l'UNRWA. Cette attestation est datée du 20 octobre 2020 (n° 5) ; une attestation émise par le consulat tunisien à Bruxelles attestant du fait que vous êtes palestiniens et n'êtes pas de nationalité tunisienne. Ces attestations sont datées du 25 juin 2020 (n° 6) ; et la carte UNRWA de votre famille (n° 7).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que le Commissariat général a pu constater qu'en raison de votre situation de mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Votre mère a donc été entendue au CGRA en date du 10 décembre 2021 sur base de craintes vous concernant.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, votre mère a demandé à recevoir les notes de son entretiens personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Ses déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que votre mère a invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le demandeur doit être légalement reconnu comme réfugié, à moins qu'il n'y ait une raison de l'exclure en vertu de l'article 1E ou 1F de la Convention sur les réfugiés.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt *Bolbol* que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également les **personnes qui sont ou ont seulement été éligibles** à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire *El Kott*, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (*Ibid.* § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (*Ibid.* § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, *NB & AB c. Secretary of State for the Home Department*, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire *Alheto*, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlasi és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlasi és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlasi és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts Alheto et XT que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (*is eligible to receive*) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency**) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlasi és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt El Kott et dans son arrêt Alheto que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlasi és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (*is eligible to receive*), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlasi és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Tel sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais résidé dans la zone d'opération de l'UNRWA.

En effet, le CGRA relève que, si l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne se réfère pas au lieu de résidence du demandeur, il se réfère au fait que le demandeur **bénéficie** de l'assistance de l'UNRWA ou que cette assistance a cessé (CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland v XT, § 52). Les termes « bénéficie actuellement » indiquent une limitation géographique. En effet, pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D, première phrase, de la Convention de Genève, il ne suffit pas qu'un requérant démontre qu'il est ou a été éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Il doit démontrer qu'il bénéficie ou a bénéficié effectivement de cette assistance. Toutefois, pour bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, une personne doit se trouver dans une zone où cette assistance est matériellement disponible. L'assistance de l'UNRWA ne peut être obtenue que dans la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur ne sera donc couvert par la première phrase de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés que s'il vit ou s'il a séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA. Conformément aux points VII.C et CII.E du Consolidated Eligibility and Registration Instructions de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>), la « zone d'opération » de l'UNRWA se compose de cinq « fields » (secteurs), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Il ressort des déclarations de votre mère que vous n'avez jamais effectivement séjourné dans l'une des zones où l'UNRWA exerce son mandat. Ainsi, relevons que vous seriez né à Tunis le 27 décembre 2012 (v. documents n° 2 et 3). Il apparaît également que vous avez vécu depuis votre naissance avec vos parents et les membres de votre fratrie en Tunisie et ce, jusqu'à votre départ du pays en date du 06 septembre 2019. Interrogée sur un éventuel séjour de longue durée ailleurs qu'en Tunisie et au Liban, votre mère répond par la négative (NEP [H. S.], pp. 5 à 8). Par ailleurs, bien que vous possédez des documents d'identité libanais à destination des réfugiés palestiniens et que vous êtes enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban, les déclarations de votre mère révèlent que vous n'y êtes jamais allé personnellement (v. documents n° 1, 2 et 7 ; NEP [H. S.], p. 8). Relevons également qu'en conséquence de votre vie en Tunisie, vous n'avez donc jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP [H. S.], p. 8).

Dès lors que seuls les demandeurs qui résident au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent effectivement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il vous est de facto **impossible** de démontrer que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La simple circonstance que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA démontre simplement que vous êtes éligible à bénéficier de son assistance, ce qui n'est pas suffisant en soit. Par conséquent, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>).

Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur **la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA**. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA**. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA au Liban et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations de votre mère et des documents qu'elle a produits, force est de constater qu'il ne peut pas être établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, votre mère invoque l'impossibilité de déménager au Liban en raison de la menace qui pèserait sur vos vies. Cette menace serait due à un conflit ayant éclaté entre votre père et le groupe Usbat Al Ansar en 1988 (NEP [H. S.], pp. 12 et 13). Par ailleurs, cette dernière invoque également une crainte liée à l'expiration de votre titre de séjour en Tunisie parce que votre père ne travaillerait plus pour l'OLP (NEP de [H. S.], pp. 9 et 12).

Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle. Compte tenu des éléments relevés supra en ce qui concerne vos conditions de vie en Tunisie, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

Il ressort par ailleurs des déclarations de votre mère et des éléments présents dans votre dossier que cette dernière invoque une crainte dans votre chef en ce qui concerne la situation de votre père au Liban. Or, comme détaillé supra, le Liban ne peut être considéré comme votre pays de résidence habituelle. Il n'y a donc pas lieu d'examiner vos craintes vis-à-vis de ce pays.

Qu'en ce qui concerne votre pays de résidence, à savoir la Tunisie, votre mère n'invoque pas de crainte dans votre chef en dehors de l'impossibilité d'y retourner en raison de l'expiration de votre titre de séjour (NEP de [H. S.], pp. 9 et 12).

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Tunisie, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner en Tunisie dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale. En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeur apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales.

Il est à noter que de telles règles, notamment les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que votre père ait perdu son travail au sein de l'OLP (NEP [H. S.], pp. 9 à 14), et que de ce fait, vous ainsi que votre mère et les membres de votre fratrie ne soyez plus admis à un séjour régulier en Tunisie relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité tunisienne, il ne peut pas être attendu des autorités tunisiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers.

Quant à votre crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités tunisiennes ou d'un acteur privé à votre encontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de vos parents. Ainsi, il ressort de des déclarations de votre mère que vous disposiez d'un droit de séjour en Tunisie valable jusqu'en novembre 2020. Questionnée sur la possibilité d'obtenir un autre titre de séjour, votre mère déclare que votre père n'aurait pas entamé de démarches auprès des autorités tunisiennes afin d'obtenir un droit de séjour sur une autre base que celle de son travail pour l'OLP (NEP [H. S.], p. 9). Votre mère répond en outre par la négative quand il lui est demandé de confirmer son absence de démarches auprès des autorités tunisiennes en vue de l'obtention d'un titre de séjour, invoquant l'absence de contacts avec lesdites autorités (NEP [H. S.], p. 14). C'est donc du fait du choix personnel de vos parents de ne pas avoir contacté les autorités tunisiennes afin d'obtenir un nouveau titre de séjour et ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Tunisie. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

Enfin, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner**. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers la Tunisie, devrait obtenir son accord préalable. Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, à savoir les déclarations de votre mère et l'absence de documents vous octroyant un titre de séjour en Tunisie (NEP [H. S.], pp. 9 et 14), force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire de la Tunisie, de sorte que, sans le consentement de la Tunisie, vous ne pouvez pas y être renvoyé de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissant et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplit pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclue que vous ne retournerez pas en Tunisie.

Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de la Tunisie en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave **hypothétique**, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc **effectivement** retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. **Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale** (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021).

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Après un examen approfondi du dossier de votre mère, [H. S.] (SP : [X]), j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié sur base de motifs propres à sa situation personnelle.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que votre mère n'avance aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'encontre de votre frère [M.] et de vos soeurs [Hi.], [Ha.] et [Z.] des décisions analogues à la votre, à savoir des refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.5 La cinquième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A. M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes palestinien, né à Tunis le 15 décembre 2004 où vous avez vécu jusqu'à votre départ vers la Belgique le 06 septembre 2019 et ce, en compagnie de votre mère, [H. S.] (SP : [X]) ainsi que de votre frère, [A. O.] (SP : [X]).

Votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA. Vous n'avez cependant jamais bénéficié de l'aide de cette organisation.

En date du 16 septembre 2019, votre mère a introduit une demande protection internationale auprès de l'Office des étrangers qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande est connexe aux demandes de vos soeurs, [A. Ha.] (SP : [X]), [A. Z.] (SP : [X]) et [A. Hi.] (SP : [X]). À l'appui de votre demande de protection internationale, votre mère invoque les faits suivants :

En 1988, le chef du groupe Usbat al Ansar aurait voulu s'installer en face du domicile de votre père, au sein du camp de Ein Al Hilweh au Liban. Votre père s'y serait opposé, provoquant un conflit entre le groupe Usbat Al Ansar d'un côté, votre père et son cousin paternel d'un autre côté.

Les membres du groupe Usbat al Ansar auraient eu l'intention de tuer votre père. Ce dernier serait alors parti pour la Tunisie.

En 1989, votre père serait donc parti pour la Tunisie pour y travailler en tant que garde du corps de [F. A. K.], membre du département politique de l'Organisation pour la Libération de la Palestine (noté dans la suite OLP).

En 2016, [F. A. K.] aurait quitté la Tunisie. Votre père aurait alors occupé un poste symbolique au sein de l'OLP.

Le 10 juillet 2019, votre père aurait reçu l'ordre de retourner au camp de Ein Al Hilweh. Craignant pour sa vie en cas de retour au Liban, il serait resté en Tunisie.

Apprenant que votre titre de séjour allait expirer une fois que votre père n'aurait plus d'emploi, et craignant de voir vos conditions de vie se détériorer en cas de déménagement au Liban, vous auriez quitté avec votre maman et votre frère [O.] la Tunisie pour l'Europe le 06 septembre 2019. Vous seriez passé par la Suède et le Danemark avant d'arriver en Belgique en date du 16 septembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, votre mère fournit les documents suivants vous concernant :

Votre carte d'identité pour réfugiés palestiniens au Liban (n° 1) ; votre document de voyage pour réfugiés palestiniens au Liban (n° 2) ; votre acte de naissance (n° 3) ; une attestation émise par l'ambassade du Liban à Bruxelles en date du 04 décembre 2020 certifiant que vous, votre mère ainsi que les membres de votre fratrie êtes des réfugiés palestiniens au Liban et que vous ne bénéficiez pas de la nationalité libanaise (n° 4) ; une attestation de la Mission de Palestine auprès de l'Union Européenne certifiant que vous, votre mère ainsi que les membres de votre fratrie êtes des réfugiés palestiniens au Liban enregistrés auprès de l'UNRWA. Cette attestation est datée du 20 octobre 2020 (n° 5) ; une attestation émise par le consulat tunisien à Bruxelles attestant du fait que vous êtes palestiniens et n'êtes pas de nationalité tunisienne. Ces attestations sont datées du 25 juin 2020 (n° 6) ; et la carte UNRWA de votre famille (n° 7).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que le Commissariat général a pu constater qu'en raison de votre situation de mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Votre mère a donc été entendue au CGRA en date du 10 décembre 2021 sur base de craintes vous concernant.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, votre mère a demandé à recevoir les notes de son entretiens personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Ses déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que votre mère a invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le demandeur doit être légalement reconnu comme réfugié, à moins qu'il n'y ait une raison de l'exclure en vertu de l'article 1E ou 1F de la Convention sur les réfugiés.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

*En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).*

De plus, dans l'affaire *El Kott*, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « **bénéficient actuellement** » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. *Secretary of State for the Home Department*, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire *Alheto*, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « **bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance** » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire *Bolbol* que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « **preuve suffisante** » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (**is eligible to receive**) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, § 84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 48).

Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency**) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt El Kott et dans son arrêt Alheto que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (is eligible to receive), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Tel sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais résidé dans la zone d'opération de l'UNRWA.

En effet, le CGRA relève que, si l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne se réfère pas au lieu de résidence du demandeur, il se réfère au fait que le demandeur **bénéficie** de l'assistance de l'UNRWA ou que cette assistance a cessé (CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland v XT, § 52). Les termes « bénéficie actuellement » indiquent une limitation géographique. En effet, pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D, première phrase, de la Convention de Genève, il ne suffit pas qu'un requérant démontre qu'il est ou a été éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Il doit démontrer qu'il bénéficie ou a bénéficié effectivement de cette assistance. Toutefois, pour bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, une personne doit se trouver dans une zone où cette assistance est matériellement disponible. L'assistance de l'UNRWA ne peut être obtenue que dans la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur ne sera donc couvert par la première phrase de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés que s'il vit ou s'il a séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA. Conformément aux points VII.C et CII.E du Consolidated Eligibility and Registration Instructions de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>), la « zone d'opération » de l'UNRWA se compose de cinq « fields » (secteurs), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Il ressort des déclarations de votre mère que vous n'avez jamais effectivement séjourné dans l'une des zones où l'UNRWA exerce son mandat. Ainsi, relevons que vous seriez né à Tunis le 15 décembre 2004 (v. documents n° 2 et 3). Il apparaît également que vous avez vécu depuis votre naissance avec vos parents et les membres de votre fratrie en Tunisie et ce, jusqu'à votre départ du pays en date du 06 septembre 2019. Interrogée sur un éventuel séjour de longue durée ailleurs qu'en Tunisie et au Liban, votre mère répond par la négative (NEP [H. S.], pp. 5 à 8).

Par ailleurs, bien que vous possédez des documents d'identité libanais à destination des réfugiés palestiniens et que vous êtes enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban, les déclarations de votre mère révèlent que vous n'y êtes jamais allé personnellement (v. documents n° 1, 2 et 7 ; NEP [H. S.], p. 8). Relevons également qu'en conséquence de votre vie en Tunisie, vous n'avez donc jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP [H. S.], p. 8).

Dès lors que seuls les demandeurs qui résident au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent effectivement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il vous est de facto **impossible** de démontrer que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La simple circonstance que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA démontre simplement que vous êtes éligible à bénéficier de son assistance, ce qui n'est pas suffisant en soit. Par conséquent, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>).

Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur **la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il **n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA** avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA**. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA au Liban et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations de votre mère et des documents qu'elle a produits, force est de constater qu'il ne peut être établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, votre mère invoque l'impossibilité de déménager au Liban en raison de la menace qui pèserait sur vos vies. Cette menace serait due à un conflit ayant éclaté entre votre père et le groupe Usbat Al Ansar en 1988 (NEP [H. S.], pp. 12 et 13). Par ailleurs, cette dernière invoque également une crainte liée à l'expiration de votre titre de séjour en Tunisie parce que votre père ne travaillerait plus pour l'OLP (NEP de [H. S.], pp. 9 et 12).

Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu des éléments relevés supra en ce qui concerne vos conditions de vie en Tunisie, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

Il ressort par ailleurs des déclarations de votre mère et des éléments présents dans votre dossier que cette dernière invoque une crainte dans votre chef en ce qui concerne la situation de votre père au Liban. Or, comme détaillé supra, le Liban ne peut être considéré comme votre pays de résidence habituelle. Il n'y a donc pas lieu d'examiner vos craintes vis-à-vis de ce pays.

Qu'en ce qui concerne votre pays de résidence, à savoir la Tunisie, votre mère n'invoque pas de crainte dans votre chef en dehors de l'impossibilité d'y retourner en raison de l'expiration de votre titre de séjour (NEP de [H. S.], pp. 9 et 12).

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Tunisie, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner en Tunisie dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale. En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeur apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, notamment les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que votre père ait perdu son travail au sein de l'OLP (NEP [H. S.], pp. 9 à 14), et que de ce fait, vous ainsi que votre mère et les membres de votre fratrie ne soyez plus admis à un séjour régulier en Tunisie relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité tunisienne, il ne peut pas être attendu des autorités tunisiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers.

Quant à votre crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités tunisiennes ou d'un acteur privé à votre rencontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de vos parents. Ainsi, il ressort de des déclarations de votre mère que vous disposiez d'un droit de séjour en Tunisie valable jusqu'en novembre 2020. Questionnée sur la possibilité d'obtenir un autre titre de séjour, votre mère déclare que votre père n'aurait pas entamé de démarches auprès des autorités tunisiennes afin d'obtenir un droit de séjour sur une autre base que celle de son travail pour l'OLP (NEP [H. S.], p. 9). Votre mère répond en outre par la négative quand il lui est demandé de confirmer son absence de démarches auprès des autorités tunisiennes en vue de l'obtention d'un titre de séjour, invoquant l'absence de contacts avec lesdites autorités (NEP [H. S.], p. 14). C'est donc du fait du choix personnel de vos parents de ne pas avoir contacté les autorités tunisiennes afin d'obtenir un nouveau titre de séjour et ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Tunisie.

Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

*Enfin, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

*En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner**. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».*

Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers la Tunisie, devrait obtenir son accord préalable. Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, à savoir les déclarations de votre mère et l'absence de documents vous octroyant un titre de séjour en Tunisie (NEP [H. S.], pp. 9 et 14), force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire de la Tunisie, de sorte que, sans le consentement de la Tunisie, vous ne pouvez pas y être renvoyé de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissant et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplit pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclue que vous ne retournerez pas en Tunisie.

Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de la Tunisie en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave **hypothétique**, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc **effectivement** retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

*Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. **Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale** (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021).*

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Après un examen approfondi du dossier de votre mère, [H. S.] (SP : [X]), j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié sur base de motifs propres à sa situation personnelle.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que votre mère n'avance aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'encontre de vos soeurs [Hi.], [Z.], [Ha.] et de votre frère [O.], des décisions analogues à la vôtre à savoir des refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]»

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de leurs requêtes, les requérants déposent la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par la partie défenderesse à la mère des requérants. En annexe de la requête introduite par les quatrième et cinquième requérants, un document visé comme « Courrier du papa, [H. A.] et copie de son passeport » est également communiqué au Conseil.

4.2 Par le biais de deux notes complémentaires déposées à l'audience, les parties requérantes communiquent également plusieurs sources d'informations relatives à « l'impossibilité de retour au Liban et incapacité pour l'UNRWA d'accomplir encore sa mission ».

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les rétroactes

5.1 La première requérante, Madame Ha., a introduit sa demande de protection internationale devant les instances belges en date du 16 septembre 2019. La partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 18 février 2021. Le 26 mars 2021, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 254 878 du 21 mai 2021, a procédé à l'annulation de cette première décision.

La deuxième requérante, Madame Hi., a pour sa part introduit la présente demande de protection internationale en date du 16 septembre 2019.

La troisième requérante, Madame Z., a présenté sa demande de protection internationale en date du 3 janvier 2021.

La mère des requérants a également introduit, en son nom personnel et au nom et pour le compte des quatrième et cinquième requérants, Messieurs M. et O., une demande de protection internationale le 16 septembre 2019.

5.2 La partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, en date du 15 février 2022, cinq décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

6. La thèse des requérants

6.1 Les requérants invoquent la violation des normes et principes suivants :

« Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative a des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;» (requêtes, pp. 3 et 4).

6.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

6.3 Les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer lesdites décisions et, partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions querellées. Enfin, ils demandent au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

7. L'appréciation du Conseil

A. Le fondement légal des décisions attaquées

7.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse, après avoir relevé que les requérants sont éligibles à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA dès lors qu'ils présentent une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA au Liban, constate qu'ils n'ont jamais vécu dans une zone d'opération de l'UNRWA et qu'ils n'ont dès lors pas bénéficié effectivement de l'assistance de cet organisme. Elle en conclut que les requérants ne relèvent pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève et considère qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale des requérants au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle souligne que la Tunisie doit être considérée comme le pays de résidence habituelle des requérants. Elle considère que les craintes invoquées par les requérants à l'égard de ce pays ne sont pas fondées pour différents motifs qu'elle développe longuement.

Ensuite, elle analyse les déclarations des requérants quant à la perte de leur droit de séjour dans ce pays et conclut qu'elle est consécutive non pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités tunisiennes ou d'un acteur privé à son encontre mais bien de leur propre fait. Estimant le retour des requérants dans ce pays comme « *purement hypothétique* », elle en déduit que les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent donc justifier l'octroi d'une protection internationale.

7.2 En l'espèce, le Conseil est donc saisi de deux recours dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation des requérants ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Si les requérants ont effectivement soutenu, devant les services de la partie défenderesse, qu'ils sont nés et ont toujours vécu en Tunisie, soit en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, ils ont également affirmé, sans que cela ne soit contesté, qu'ils y ont perdu leur droit de séjour. Le Conseil constate qu'au dossier administratif, les requérants ont déposé des preuves de cet enregistrement à l'UNRWA dont la force probante n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

7.3 Or, le Conseil estime que l'enregistrement non contesté des requérants auprès de l'UNRWA a une incidence déterminante dans l'analyse de leur demande de protection internationale, compte tenu du fait qu'ils n'ont plus le droit de séjourner en Tunisie.

7.3.1 En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] ».

Ainsi, l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention . »

Quant à l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE, il dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

7.3.2 En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84).

La Cour poursuit en indiquant qu' « [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (idem, § 85)

- Cette position a en outre été réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

7.3.3 En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que les requérants sont effectivement enregistrés auprès de l'UNRWA. Ces derniers ont donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

A cet égard, la seule circonstance que, par le passé, les requérants n'auraient pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'ils n'auront jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) soutient de la manière suivante : « Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, pages 6-7).

Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où les requérants n'ont plus de droit de séjour en Tunisie, ils ne peuvent que retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugié de Palestine, ils sont éligibles à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA. Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique qu'ils sont, en principe, exclus du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, ils pourront se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée leur offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contrainte de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

7.4 Dès lors, en examinant les demandes de protection internationale des requérants sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qu'il convient de corriger.

B. L'examen des demandes des requérants sous l'angle de l'exclusion au sens de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

7.5 Conformément à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, les requérants doivent, en principe, être exclus du statut de réfugié en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

7.6 Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner les demandes de protection internationale des requérants au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si les requérants ont été contraints de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'ils se trouvaient dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de leur assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

7.6.1 Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « *le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition* » (§ 55) et qu'« *à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56).

Elle ajoute que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

7.6.2 Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

7.7 Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

7.8 En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

7.9 La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

7.10 Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties. En substance, il ressort des informations fournies par les parties, en particulier du document réalisé par le service de documentation de la partie défenderesse dit « Cedoca » intitulé « COI Focus – territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA » et mis à jour le 18 novembre 2021, que l'UNRWA « connaît ces dernières années une grave crise financière. Son financement reste insuffisant face à l'augmentation du nombre de réfugiés et des services qui leur sont fournis [...] Confrontée à ce manque de financement et à l'augmentation du nombre de réfugiés, l'agence a mis en œuvre ces dernières années des mesures d'austérité. Les dépenses annuelles moyennes par réfugié sont passées de 200 USD en 1975 à 110 USD en 2020 » (COI Focus du 18 novembre 2021, pp. 5 et 6).

Il apparaît également des informations citées ou reproduites par les requérants en annexe de leurs recours ou en annexe de leurs notes complémentaires que l'UNRWA connaît, depuis plusieurs années, de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant les années 2020 et 2021 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19.

A la lecture de l'article de presse publié sur le site internet www.lorientlejour.com, intitulé « À Beyrouth et dans le Sud, des réfugiés palestiniens appellent l'UNRWA à assumer ses responsabilités », visé dans les notes complémentaires des requérants et daté du 14 juin 2022, que « Des dizaines de Palestiniens ont manifesté, mardi à Beyrouth, ainsi qu'au Liban-sud, afin d'appeler l'agence de l'ONU responsable de l'aide aux réfugiés palestiniens (Unrwa) à "assumer ses responsabilités et œuvrer pour le droit au retour". [...] L'Unrwa envisage de déléguer certains services à d'autres agences, pour faire face au recul des dons financiers, provoquant l'indignation des Palestiniens qui voient dans ce projet un désengagement de la communauté internationale à leur égard ».

Enfin, il apparaît, à la lecture de l'article publié sur le site www.middleeastmonitor.com le 15 mars 2022 sous l'intitulé « Palestinian refugees are more politically isolated than ever », que le soutien financier à l'UNRWA diminue, malgré les mandats renouvelés et les promesses de contribution financière des dirigeants mondiaux. Le Commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, a ainsi indiqué que le soutien politique quasi unanime exprimé par l'Assemblée générale des Nations unies à l'Agence ne se traduit pas par des ressources financières équivalentes. Les paroles de Lazzarini s'adressaient également aux dirigeants arabes qui, a-t-il dit, ont exprimé un ferme soutien politique aux droits des réfugiés palestiniens, mais ont fait passer leurs contributions de près de 25 % du budget de l'UNRWA à moins de 3 % l'année dernière. Même avec les contributions renouvelées des États-Unis après avoir été interrompues par l'administration Trump, Lazzarini a averti que l'UNRWA ne parviendrait plus à maintenir durablement ses services - notamment l'éducation, la santé et la protection sociale - (traduction libre).

En conclusion, le Conseil estime que rien n'indique qu'il doive s'éloigner de sa jurisprudence actuelle, à laquelle les parties requérantes font référence, selon laquelle seuls des services minimums sont actuellement maintenus par l'UNRWA au Liban.

7.11 Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

7.12 De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations unies et l'UNRWA elle-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées supra, à modifier ce constat. Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

7.13 En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

7.14 Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que les requérants bénéficient effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui leur sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

7.15 Par ailleurs, il ne ressort nullement des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure que les requérants relèveraient d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

7.16 Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

8. Dépens

Les requérants n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, leur demande de « condamner la partie adverse aux dépens » est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les parties requérantes sont reconnues comme réfugiées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN